

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**RUE AMBROISE DE LORE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/556,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25, R 411-8,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise COLAS France – 26 rue du Général Leclerc – 44402 REZE doit procéder à des travaux de création du réseau de chauffage urbain, rue Ambroise de Loré,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la DDT en date du 25 octobre 2024,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la DIRO en date du 21 octobre 2024,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La rue Ambroise de Loré est barrée dans les 2 sens de circulation au niveau de l'intersection avec la rue du Château Trompette et la rue de Verdun, afin de permettre à l'entreprise COLAS de procéder à ses travaux. Celle-ci est autorisée à occuper le domaine public.

**Article 2** – Il n'est pas possible d'accéder à la rue de Verdun et à la rue du Château Trompette, ou d'en ressortir, via la rue Ambroise de Loré.

**Article 3** – Les déviations grandes mailles pour les PL sont mises en place par la DIRO et les déviations locales pour les véhicules légers, au niveau de la rue Ambroise de Loré et le centre-ville sont mises en place par l'entreprise COLAS.

**Article 4** – Le présent arrêté porte sur la **journée du JEUDI 7 NOVEMBRE 2024, de 9h00 à 16h00.**

**Article 5** – Il est de la responsabilité de l'entreprise COLAS d'informer les riverains, 8 jours avant, des contraintes de circulation liées aux travaux.

**Article 6** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise COLAS, entre autres un renvoi piétons si nécessaire ainsi que par la DIRO.

L'entreprise COLAS est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

**Article 7** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Services Voirie, Propreté Urbaine  
M. DESNOE – M. RAGOT – M. DELAIS  
ENTREPRISE COLAS France  
DIRO – DDT – CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SMUR - SDIS  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans  
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE le **28 OCT. 2024**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

